

En guise de propos conclusifs : privation de liberté et exigences sécuritaires, un couple aux relations complexes

Jean-Manuel Larralde

*Professeur de droit public à l'Université Caen Normandie
Institut Caennais de Recherche Juridique (ICReJ – UR 967)*

Si l'imaginaire collectif réduit bien souvent la privation de liberté aux seules institutions carcérales, on peut en réalité recenser un grand nombre de lieux, de structures et d'établissements dans lesquels des personnes sont privées de leur liberté. Comme l'indiquent par exemple les *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*¹, ceci concerne tout à la fois «*les personnes privées de liberté pour cause de délits ou pour cause d'infractions et de manquements à la loi, que celles-ci soient mises en examen ou condamnées, mais aussi les personnes qui sont sous la surveillance et la responsabilité de certaines institutions telles que : les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour personnes handicapées physiques, mentales ou sensorielles ; les institutions pour les enfants et les personnes âgées ; les centres pour migrants, réfugiés, demandeurs d'asile ou du statut de réfugié, apatrides et sans papiers ; et toute autre institution analogue destinée à la privation de liberté des personnes* ». Cette extrême diversité donne le tournis et elle rejaillit évidemment sur la multiplicité des missions assignées à ces lieux. Mais au-delà de leurs spécificités, tous sont des structures de prise en charge par la puissance publique d'individus coupés du monde extérieur, et dont la vie quotidienne est soumise à de fortes contraintes et à une ritualisation extrême. Il s'agit ici d'«*institutions totales* », au sens employé par le sociologue Erving Goffman². Cette «*vie recluse* » implique des préoccupations communes de protection de la sécurité, visant en premier lieu à empêcher que ces personnes ne sortent de l'établissement où elles résident, au moyen de des murs, d'enceintes, d'alarmes, de systèmes de détection... Mais ces exigences se déploient également à l'égard des personnels, ou des visiteurs, dont l'intégrité physique peut-être menacée, ainsi qu'aux personnes privées de leur liberté elles-mêmes (on peut ici penser aux risques d'automutilation ou d'autolyse pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques graves), ou encore aux autres personnes privées de leur liberté dans le même établissement (ainsi concernant les violences entre codétenus d'un établissement pénitentiaire, et notamment à l'égard des plus vulnérables). La sécurité prend alors tout à la fois la forme de techniques de contraintes et de procédures administratives de contrôle et de maintien de l'ordre³. Les relations entre privation de liberté et exigences sécuritaires sont donc complexes, et les moyens garants de la sécurité diversifiés, puisqu'adaptés à des situations spécifiques. Il semble donc *a priori* impossible de dresser des principes fondamentaux, permettant de régir l'utilisation des dispositifs sécuritaires dans tous les lieux privés de liberté. Toutefois, l'action de plusieurs organes de contrôles, tant nationaux

¹ Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, 13 mars 2008.

² A savoir «*un lieu de résidence et de travail, où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées* ». E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Ed. de Minuit, 1968, p. 41.

³ Voir Association pour la prévention de la torture-Penal Reform International, *Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, 2013, sp. 4 s. ; CGLPL, *Rapport d'activité 2009*, Dalloz, p. 135 s.

qu'europeens ou internationaux, permet de dégager un certain nombre d'exigences communes, puisque ces contrôleurs nous offrent une vision « panoptique » des institutions concernées⁴. L'action en France du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), associée aux travaux du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)⁵, et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, nous permettent ainsi de développer trois axes de réflexion. Si les techniques de protection de la sécurité sont bien évidemment des préoccupations légitimes dans les lieux privatifs de liberté, elles peuvent toutefois présenter un caractère envahissant, prenant la forme d'un « ogre qui n'est jamais rassasié »⁶ (I.). Ce risque implique une mise en œuvre des dispositifs sécuritaires qui soit toujours proportionnée (II.) et respectueuse de la dignité humaine (III.).

I. La sécurité, « un ogre qui n'est jamais rassasié »

Les exigences de sécurité constituent bien un élément consubstantiel à la privation de liberté, et aucune des structures de contrôle ne remet en cause leur légitimité. La sécurité apparaît évidemment particulièrement nécessaire dans les établissements pénitentiaires, et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rappelé sans ambiguïté qu' « *il est essentiel d'assurer la sécurité et l'ordre dans les lieux de détention* », car « *le maintien de la sûreté et de la sécurité fait partie intégrante de la responsabilité de l'État en matière de protection des personnes privées de liberté (...)* »⁷. Le CGLPL ajoute de son côté que « *la sécurité est une exigence en détention, plus encore qu'ailleurs ; il n'est évidemment pas question de sacrifier la sécurité sur l'autel d'une certaine improvisation* »⁸. La Cour de Strasbourg se situe dans cette même perspective, en se déclarant « *consciente de la nécessité d'assurer la sécurité dans des institutions où les personnes sont privées de leur liberté* »⁹. Amenée à aborder à de nombreuses reprises la question des fouilles des personnes détenues, elle n'a ainsi jamais prohibé le recours à ces techniques, y compris pour les plus intrusives d'entre elles, les fouilles de sécurité (ou « intégrales »)¹⁰, présentées comme « *nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison*,

⁴ En référence au célèbre ouvrage de Jeremy Bentham, *Panoptique : mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, 1791, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k114009x/>

5

En vertu de l'article 2 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant du 26 novembre 1987, le Comité contre la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants est compétent pour visiter « *tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique* ». Au plan interne, l'article 8 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 1987 prévoit que « *le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique* ».

⁶ Expression due à Jean-Marie Delarue, ancien Contrôleur général des lieux de privation de liberté : « *la sécurité est un ogre qui n'est jamais rassasié. Autrement dit, on a toujours de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la sécurité, car il y a toujours un crime, un acte de terrorisme.... (...) Je crains que l'on soit toujours avide de nouvelles mesures et c'est un enjeu très profond qu'il faut mesurer. Ce qui m'effraie un peu, c'est que la sécurité n'a pas de fin. Nos libertés, elles, ont une fin !* ». Entretien à France culture, 14 décembre 2015.

⁷ Doc. A/61/311, 5 septembre 2006, § 51.

⁸ *Rapport d'activité 2014*, Dalloz, p. 267.

⁹ Cour EDH, *Milka c. Pologne*, 15 septembre 2015, n° 14322/12, § 48.

¹⁰ Alors que la fouille par palpation consiste à toucher avec la main le corps d'une personne détenue qui demeure totalement vêtue, la fouille intégrale est une injonction faite à une personne détenue de se dénuder à l'occasion de la mesure ordonnée par l'administration, et réalisée par elle, avec vérification visuelle, sans contact physique.

défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales »¹¹. De même, le placement d'une personne détenue sous vidéo surveillance pour éviter son suicide ne viole pas la Convention¹², pas plus que le port des menottes, lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne ni usage de la force, ni exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire¹³. L'isolement peut également constituer un dispositif sécuritaire légitime, en permettant par exemple la limitation de l'accès aux activités collectives dans les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs¹⁴. La Cour rappelle aussi que la nécessité de protéger la santé et le bien-être des personnes en détention emporte clairement une obligation de protéger de tout danger prévisible la vie des personnes arrêtées et détenues¹⁵. Elle reconnaît, par ailleurs, que « *des considérations d'ordre public peuvent conduire l'État à introduire des régimes pénitentiaires de haute sécurité pour des catégories particulières de détenus (...). Ces dispositions, destinées à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou de perturbation de la communauté pénitentiaire, reposent sur la séparation de ces détenus de la communauté pénitentiaire ainsi que sur des contrôles plus stricts* »¹⁶.

L'enjeu sécuritaire est également appliqué à d'autres lieux, tels que les établissements de santé mentale, dans lesquels « *la contrainte physique de patients agités et/ou violents peut s'avérer nécessaire* »¹⁷, la Cour de Strasbourg ajoutant que « *la préoccupation de sécurité se comprend naturellement, pour les établissements accueillant des personnes considérées comme dangereuses, particulièrement lorsque le personnel est peu nombreux et insuffisamment formé* »¹⁸. En conséquence, « *ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante une mesure dictée par une nécessité thérapeutique selon les conceptions médicales établies* »¹⁹. Elle a même posé une obligation générale de protection des personnes privées de liberté les plus vulnérables, en mettant à la charge des autorités une obligation positive de protection (et donc de sécurité) « *dès lors qu'elles savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat de voir la personne attenter à ses jours* »²⁰. Dès son premier *Rapport d'activités*, le CGLPL a précisé de son côté, concernant les gardes à vue, que « *la sécurité des personnes doit naturellement être assurée. L'état d'abattement ou de surexcitation, dans lequel se trouvent bien des personnes interpellées, justifie naturellement que des précautions, qui peuvent paraître inattendues à celui qui regarde de loin ces péripéties, soient fermement prises* »²¹.

Légitimes, les techniques et outils sécuritaires le sont assurément. Mais on ne peut nier que l'on assiste à un mouvement continu de démultiplication de ces dispositifs, car comme l'a relevé le CGLPL, « *dans nos sociétés, éprises de sécurité, et plus encore dans les lieux qui relèvent de la compétence du contrôle général (...), la tentation est bien de passer beaucoup plus aisément à un accroissement de la sécurité* »²². La conséquence est claire : « *le curseur penche trop souvent vers l'impératif de sécurité au détriment du respect des*

¹¹ Cour EDH, *Valašinas c/ Lituanie*, 24 juillet 2001, n° 44558/98, § 117. Pour une confirmation récente, voir *Bojar c. Pologne*, 11 mai 2023, n° 11148/18.

¹² Cour EDH, *Gorlov et a. c. Russie*, 2 juillet 2019, n° 27057/06 et s.

¹³ Cour EDH, *Raninen c. Finlande*, 16 décembre 1997, n° 202972/92 § 56

¹⁴ Voir A. Simon, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs*, Protection judiciaire de la jeunesse, 2023, p. 15 s.

¹⁵ Cour EDH, *Eremiášová et Pechová c. République tchèque* (rev.), 20 juin 2013, n° 23944/04 ; *Keller c. Russie*, 17 octobre 2013, n° 26824/04.

¹⁶ Cour EDH, *Horych c. Pologne*, 17 avril 2012, n° 13621/08, § 88.

¹⁷ 8^{ème} *Rapport général du CPT*, CPT/Inf(98)12-part, § 47.

¹⁸ *Rapport d'activité 2015*, Dalloz, p. 85-86.

¹⁹ Cour EDH, *Koutcherouk c. Ukraine*, 6 septembre 2007, n° 2570/04, § 139.

²⁰ Cour EDH, *Fernandes de Oliveira c. Portugal* (GC), 31 janvier 2019, n° 78103/14, § 110.

²¹ *Rapport d'activité 2008*, Dalloz, p. 90.

²² *Rapport d'activité 2009*, Dalloz, p. 134.

droits fondamentaux »²³ des personnes privées de leur liberté. Ainsi, concernant la prise en charge des personnes souffrant de pathologies mentales, « les préoccupations de sécurité infiltrent les pratiques psychiatriques », entraînant par exemple un régime des sorties thérapeutiques qui « obéit parfois à des contraintes de sécurité supérieures à celles prévues par les textes et qui finissent par rendre impossibles des mesures dont la nécessité est pourtant reconnue »²⁴. Quant aux établissements pénitentiaires, « le durcissement général des règles de sécurité participe à la dégradation des conditions de vie en détention (...) surtout dans les établissements pour peines », n'apportant « pas plus de sécurité mais des contraintes nouvelles »²⁵. Au sein de nombreux établissements pénitentiaires, « des protocoles très stricts, l'usage fréquent, voire banalisé, de tenues de maintien de l'ordre, l'intervention d'équipes locales d'appui et de contrôle qui ne participent pas au quotidien de la détention, la multiplication des sorties de cellule entraînant blocage des mouvements de la détention, l'obligation d'ouvrir les portes à deux surveillants ou à deux surveillants avec un gradé, constituent autant de gênes à la vie quotidienne et à la satisfaction de nombreux droits fondamentaux »²⁶. De même, dans nombre de juridictions « l'usage des moyens de contrainte n'est pas maîtrisé, (avec un) usage de menottes dans le dos (...) systématique, même dans des itinéraires protégés, ailleurs des personnes menottées croisent le public »²⁷. La préoccupation sécuritaire rejaillit aussi sur l'organisation architecturale de certains bâtiments, tels que les Centres de rétention administrative, « d'emblée, (...) installés dans un environnement sécurisé au sein d'anciennes casernes ou d'anciens hôtels de police, la vétusté et l'exiguïté des locaux ne permett(a)nt pas d'organiser l'espace de manière à favoriser l'autonomie des personnes »²⁸. Cela affecte également les personnels, qui doivent composer avec des mesures néfastes, voire dangereuses²⁹. D'un point de vue général on ne peut nier le coût de ces dispositifs. L'Observatoire international des prisons a ainsi pu relever un budget 2024 consacré à la sécurisation des établissements pénitentiaires, qui « reste particulièrement conséquent, et augmente doucement mais sûrement »³⁰.

Nécessaires, les dispositifs sécuritaires le sont, mais dans des conditions particulières de mise en œuvre au premier rang desquelles apparaît l'exigence de proportionnalité.

II. L'exigence de dispositifs proportionnés dans leur mise en œuvre...

Le CPT a eu l'occasion de dresser (à propos de la question de l'isolement carcéral, mais ces exigences s'entendent plus globalement) la liste des conditions cumulatives

²³ Rapport d'activité 2015, précité, p. 1.

²⁴ Idem, p. 3. Voir également le Rapport d'activité 2013, dans lequel le CGLPL déplore que dans les hôpitaux psychiatriques, « le bon équilibre entre droits des malades et sécurité n'est pas encore trouvé. (...) Qu'un événement malheureux survienne – en l'occurrence, une fugue – il est aussitôt demandé par les préfets le renforcement des mesures de sécurité de nature à éviter son renouvellement », p. 61.

²⁵ Rapport d'activité 2018, Dalloz, p. 14.

²⁶ Idem, p.14.

²⁷ Idem, p. 78.

²⁸ Rapport d'activité 2014, précité, p. 162. Voir également le Rapport de visite du centre de rétention administrative n° 2 de Lyon (Rhône), 25 octobre 2023, p. 2

²⁹ Le CGLPL a ainsi évoqué les vitres sans tain des postes de surveillance, avec des « surveillants des coursives se plaign(a)nt à juste titre qu'ils ne voient pas leur collègue qui travaille au-dessus, au-dessous ou à côté et ne sont pas vus de lui ». Rapport d'activité 2010, Dalloz, p. 32.

30

OIP, « Budget pénitentiaire pour 2024 : 5 milliards de dettes pour une fuite en avant », 24 octobre 2023.

L'Observatoire dénonce notamment le coût des brouilleurs d'ondes et « l'achat d'équipements de sécurité comme les armes ou les protèges-lames (qui) est, lui, quasiment multiplié par dix, avec une hausse de près de 13 millions d'euros par rapport à l'année précédente ».

indispensables au déploiement de toute technique de protection de la sécurité qui doit toujours être légale, justiciable, nécessaire³¹, non discriminatoire et proportionnée³². En d'autres termes, pour reprendre les RPE (et ici encore au-delà même de la problématique pénitentiaire), les mesures de sécurité, adaptées « *au niveau de risque identifié* » (Règle 51.4) doivent toujours « *correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention* » (Règle 51.1). Protéger la sécurité de manière proportionnée apparaît essentiel, afin de ne pas empiéter sur les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté. Cela permet également d'éviter que le déploiement des moyens de sécurité ne prenne le pas sur les autres fonctions assignées aux établissements concernés. Le CGLPL précise ainsi que « *dans les établissements où s'exécutent des condamnations à de longues peines, l'exigence de sécurité doit s'équilibrer avec la nécessité de ne pas dés-insérer socialement la personne dans la perspective (même lointaine) de sa sortie. Il est donc indispensable que la propension à l'autonomie soit retrouvée à proximité de la libération* »³³. Il déplore également que la prise en charge des personnes radicalisées remplace « *une logique de prise en charge par une pratique de neutralisation* », aboutissant à ce que « *l'objectif de sécurité (prenne) le pas sur toute autre considération, notamment celle de la préparation à la sortie* »³⁴. Il faut, dans le même sens, ne jamais « *placer une mesure de sécurité dans un champ sémantique thérapeutique* », en aboutissant à ce que « *le blanc dispara(isse) derrière le bleu* »³⁵.

Cette exigence de proportionnalité apparaît particulièrement indispensable concernant le recours à la force physique et aux moyens de contrainte qui, comme le souligne le CGLPL, « *entraîne par nature le risque de violences sur les personnes qui y sont soumises (...), ce qui exclut tout recours systématique (...). Ces pratiques ne doivent intervenir qu'en dernier recours, après épuisement des autres moyens de faire face aux comportements de transgression* »³⁶. La Cour de Strasbourg a développé en ce sens une jurisprudence constante : si le recours à la force par le personnel de surveillance peut être parfois nécessaire, celle-ci doit toujours être légitime et proportionnée. Ainsi, l'infliction de coups et l'utilisation de matraques en caoutchouc lors d'une opération de fouille de cellule alors que le détenu concerné n'avait pas posé de problèmes particuliers est constitutive d'un traitement violant l'article 3 de la Convention³⁷. De même l'utilisation de grenades pour réprimer une émeute dans un établissement pénitentiaire (alors que rien ne permettait d'établir que les requérants y avaient activement pris part ni attaqué les forces de l'ordre), ne constitue pas un usage de la force rendu absolument nécessaire par le comportement des intéressés³⁸, pas plus pour l'utilisation de la force disproportionnée et gratuite visant à écraser un mouvement de

³¹ Le CGLPL dans son *Rapport d'activité 2011* a dénoncé un nombre excessif de mesures de sécurité qui « *revêtent un caractère général et systématique, sans aucune adaptation aux caractères des personnes qu'elles visent* », certaines « *dénuées de toute justification, confinent à l'absurde et sont la cause d'un fort sentiment d'arbitraire* », p. 72-73. Il indiquait ainsi, dès son premier *Rapport d'activité* en 2008, que « *le fait d'interdire en zone de rétention les stylos et crayons dans certains centres de rétention pour des raisons de sécurité ne s'explique pas* », p. 79. De même, le menottage systématique lors du transport, parfois sur de longues distances, des personnes interpellées par la police judiciaire dans le cadre d'affaire de terrorisme lui apparaît « *exorbitant* ». *2^{ème} Rapport de visite à la Direction générale de la sécurité intérieure et sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire Levallois-Perret*, 20 février 2020, p. 8 s.

³² CPT, *21^{ème} Rapport général d'activités*, CPT/Inf(2011) 28, § 55. Voir également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 17 décembre 1979 (Res. 34/169), art. 3.

³³ *Rapport d'activité 2014*, précité, p. 96.

³⁴ *Rapport d'activités 2020*, Dalloz, p. 45-46.

³⁵ *Rapport d'activité 2019*, Dalloz p. 16 et 28.

³⁶ *Rapport d'activités 2022*, Dalloz, p. 217.

³⁷ Cour EDH, *Milić et Nikezić c. Monténégro*, 28 avril 2015, n° 54999/10 et 10609/11.

³⁸ Cour EDH, *Kars et a. c. Turquie*, 22 mars 2016, n° 66568/09. Voir également *Konstantinopoulos et a. c. Grèce (n° 2)*, 22 novembre 2018, n° 29543/15 et 30984/15 ; *Songül İnce et a. c/ Turquie*, 26 mai 2015, req. n° 25595/08 et 34252/10.

protestation, châtier des détenus pour leur grève de la faim pacifique et écraser dans l'œuf toute perspective de plainte³⁹. L'utilisation d'un lit de contention à l'égard d'une personne détenue doit également être strictement justifiée par les circonstances et ne peut en aucun cas constituer une punition. Elle doit seulement éviter des automutilations, protéger des codétenus, ou assurer la sécurité de l'établissement⁴⁰. Même si cela présente un seuil de gravité moins important, le CPT a également dénoncé les soi-disant « gifles pédagogiques » infligées aux mineurs qui se comportent mal, les châtiments corporels pouvant « être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et (...) strictement interdits »⁴¹. Dans un autre cadre, il rappelle également que dans les établissements psychiatriques où des personnes peuvent être placées sans leur consentement, « le recours aux instruments de contention physique (sangles, camisole de force, etc.) ne se justifie que rarement », et se déploie toujours sous contrôle médical. « Si, exceptionnellement, des moyens de contention physique sont appliqués, ceux-ci doivent être ôtés dès que possible ; ils ne doivent jamais être appliqués, ni leur application être prolongée, à titre de sanction »⁴². Ce même Comité recommande également de ne pas utiliser lors des transports des ceintures incapacitantes à décharge électrique, en précisant que « des mesures de contrainte alternatives peuvent et doivent toujours être trouvées dans le cadre des déplacements de personnes détenues »⁴³. Il a aussi formulé de « sérieuses réserves », concernant l'utilisation des armes à impulsions électriques (AIE) en milieu pénitentiaire (et *a fortiori* en milieu psychiatrique fermé), « seules des circonstances très exceptionnelles (par exemple, une prise d'otages) (pouvant) justifier le recours à des AIE dans de tels environnements sécurisés, et ce à la condition stricte que les armes en question soient utilisées uniquement par du personnel spécialement formé. Il ne saurait être question que des AIE fassent partie de l'équipement ordinaire »⁴⁴. La Cour européenne a également posé des exigences très strictes concernant l'utilisation des menottes à l'égard des personnes privées de leur liberté. Leur utilisation systématique lors de chaque sortie de cellule constitue ainsi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention lorsque cette mesure manque de justification suffisante et est utilisée sur des périodes excessives⁴⁵.

La question de l'isolement est également directement impactée par cette nécessité de proportionnalité. Comme l'indiquent les Règles pénitentiaires européennes, l'isolement cellulaire ne peut être imposé à titre de sanction disciplinaire, que dans des cas exceptionnels et dans ce cas, il ne l'est que pour une période précise et aussi courte que possible⁴⁶. Le CPT ne dit pas autre chose quand il précise que comme le placement à l'isolement est « une

³⁹ Cour EDH, *Karabet et a. c. Ukraine*, 17 janvier 2013, n° 38906/07.

⁴⁰ Cour EDH, *Dimcho Dimov c/ Bulgarie* du 16 décembre 2014, n° 57123/08.

⁴¹ « Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale », *24e Rapport général du CPT*, CPT/Inf(2015)1, § 126.

⁴² *8^{ème} Rapport général du CPT*, précité, § 48. Voir également *Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes (Normes révisées du CPT)*, 21 mars 2017, CPT/Inf(2017)6 : la mise sous contention de patients ne devrait être qu'une mesure prise en dernier ressort (*ultimo ratio*) afin d'empêcher qu'ils ne se blessent ou ne blessent autrui, avec une durée la plus courte possible. La Cour de Strasbourg présente les mêmes exigences concernant l'utilisation des lits de contention en prison, qui « ne devraient jamais être utilisés comme moyen de punition, mais plutôt pour éviter l'automutilation ou un danger grave pour autrui ou pour la sécurité de la prison ». *Tali c. Estonie*, 13 février 2014, n° 66393/10, § 81.

⁴³ Fiche thématique *Transport des personnes en détention*, CPT/Inf(2018)24, juin 2018, § 3. Voir également Cour EDH, *V. c. République tchèque*, 7 décembre 2023 (n° 26074/18) concernant la mort d'un patient dans un hôpital psychiatrique, après un tir de taser de la police.

⁴⁴ *20^{ème} Rapport général du CPT*, CPT/Inf(2010)28-part, § 71.

⁴⁵ Cour EDH, *Enache c. Roumanie*, 1^{er} avril 2014, n° 10662/06, § 61 ; *N.T. c. Russie*, 2 juin 2020, n° 14727/11 ; *Goriunov c. République de Moldova*, 29 mai 2018, n° 14466/12, § 33, *Shlykov et a. c. Russie*, 19 janvier 2021, n° 78638/11 et a.

⁴⁶ Règle 60.6.c. Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, révisée le 1^{er} juillet 2020. Voir également la Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, 9 décembre 2007, A/63/175 (annexe) et le Principe XXII (3) des Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (précités).

restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen »⁴⁷. Le CGLPL insiste pour sa part sur l'obligation de régulièrement réévaluer les mesures d'isolement, « *pour être toujours justifiées par des risques actuels* »⁴⁸. La Cour de Strasbourg ajoute, quant à elle qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. Il ne peut être ordonné qu'à titre exceptionnel, avec précaution, et il doit être justifié par des raisons sérieuses et assorti des garanties procédurales nécessaires⁴⁹. L'isolement psychiatrique doit aussi faire l'objet d'une politique détaillée précisant « *les types de cas dans lesquels il peut y être fait recours ; les objectifs visés ; sa durée et la nécessité de révisions fréquentes ; l'existence de contacts humains appropriés ; l'obligation d'une attention renforcée du personnel* »⁵⁰.

L'organisation des fouilles a également fait l'objet de nombreuses préconisations des organes de contrôle. Pour les juges européens, « *les fouilles corporelles doivent, en sus d'être « nécessaires » (...) menées selon des « modalités adéquates* » »⁵¹. Ainsi, « *des fouilles intégrales systématiques, non justifiées et non dictées par des impératifs de sécurité, peuvent créer chez les détenus le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires. Le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés* »⁵². Le CGLPL a également rappelé dans sa *Recommandation minimale n° 219* que dans les établissements pénitentiaires « *la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement* » et ne devrait être possible qu'avec l'accord du magistrat compétent⁵³.

Mettre en œuvre des outils sécuritaires en respectant une stricte proportionnalité ne permet pas seulement de garantir l'efficacité de ces dispositifs. Ceci aboutit également à respecter le principe de dignité des personnes privées de leur liberté, qui s'est aujourd'hui imposé comme une exigence cardinale dans tous les établissements concernés.

III. ... et respectueux de la dignité de la personne privée de sa liberté

La Commission européenne des droits de l'homme a eu très tôt l'occasion de préciser que « *même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, cette circonstance ne le prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* »⁵⁴. La Cour de Strasbourg ajoutera en 2000 que « *l'article 3 de la Convention impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine* »⁵⁵. Ce principe de dignité dépasse en réalité les murs des

⁴⁷ CPT, 21^{ème} Rapport général d'activités, CPT/Inf(2011) 28, § 55.

⁴⁸ Rapport thématique « *Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits* », dossier de presse, 2023, p. 8.

⁴⁹ Cour EDH, *A.T. c. Estonie* (n° 2), 13 novembre 2018, n° 23183/15, § 73 ; *Onoufriou c. Chypre*, 7 janvier 2010, n° 24407/04, § 71-81,

⁵⁰ 8^{ème} Rapport général du CPT, précité, § 50. Voir également GCLPL, *Avis relatif à certaines modalités de l'hospitalisation d'office*, 15 février 2011, *JORF*, 20 mars 2011.

⁵¹ Cour EDH, *Frérot c. France*, 12 juin 2007, n° 70204/01, § 38. Voir également le Principe XXI des *Principes des Amériques*, précités.

⁵² Cour EDH, *El Shennawy c. France*, 20 janvier 2011, n° 51246/08, § 37. Voir également *Vukušić c. Croatie*, 14 novembre 2023, n° 37522/16.

⁵³ *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Dalloz, 2021, p. 61

⁵⁴ Com. EDH, *Ilse Koch c. RFA*, 8 mars 1962, n° 1670/61.

⁵⁵ Cour EDH, *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, n° 30210/96, § 94. Voir également *Slimani c. France*, 27 juillet 2004, n° 57671/00. Le Préambule des Règles pénitentiaires européennes évoque « *la prise en compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline* », qui « *doivent, en même temps, garantir des conditions de*

prisons et dès 1966, l'article 10 du Pacte sur les droits civils et politiques précise que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect inhérent à la personne humaine ». L'idée a aujourd'hui diffusé tant en droit supranational⁵⁶ qu'interne⁵⁷ et elle a maintenant vocation à s'appliquer à tous les aspects de la privation de liberté. Elle rejaillit notamment sur l'utilisation des dispositifs visant à protéger la sécurité. Comme le précise le CGLPL, « chacun a droit à la sécurité, y compris les personnels des lieux de privation de liberté, dont le métier est difficile. Mais ce droit ne passe pas seulement par l'épaisseur des murs et la rigueur de la discipline. Il passe aussi par le respect de la dignité humaine (...) »⁵⁸. Proportionnés les outils et techniques sécuritaires doivent donc également ne pas être indignes et l'action des organes de contrôle a, ici encore, permis de distinguer clairement entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Comme l'a indiqué le CGLPL, « les mesures de contrainte de toute nature (menottes, entraves, fouilles des personnes et fouilles de cellule) sont des atteintes graves à la dignité des personnes détenues »⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 16 de 1988 sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a rappelé que concernant « la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet » (§ 8). La Cour de Strasbourg s'est également prononcée à de très nombreuses reprises sur les exigences requises par les fouilles. Elle a ainsi jugé que des fouilles à corps imposées à une personne détenue pendant une période d'environ trois ans et demi, sans aucun impératif de sécurité convaincant, portent atteinte à la dignité humaine de la personne fouillée, en ayant « dû provoquer chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser (...) »⁶⁰. Dans le même sens, les fouilles corporelles quotidiennes et la pose de chaînes pour un requérant classé « détenu dangereux » à chaque sortie de sa cellule et n'apparaissant pas motivées par des exigences de sécurité particulières, portent atteinte à la dignité de l'intéressé⁶¹. Bien évidemment l'article 3 n'est pas davantage respecté lorsque le déroulement de la fouille s'accompagne d'insultes⁶² ou lorsque la personne doit se dévêtir devant un agent du sexe opposé et que les organes génitaux sont touchés⁶³. La fouille à nu systématiquement

détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine (...) ».

⁵⁶ On peut ici notamment penser au Préambule des Règles pénitentiaires européennes qui prévoit que « l'exécution des peines privatives de liberté et la prise en charge des détenus » doivent « garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine (...) ». Par ailleurs, « les locaux de détention, en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine » (Règle 18.1) et la gestion des prisons doit respecter « un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain » (Règle 72.1).

⁵⁷ L'article 6 de la loi du 30 octobre 2007 (précitée) indique ainsi que toute personne physique, ou toute personne morale ayant pour objet la défense des droits de l'homme, peut porter à la connaissance du CGLPL des faits ou situations susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne privée de liberté. L'article L6 du Code pénitentiaire prévoit de son côté que « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ».

⁵⁸ Rapport d'activité 2013, Dalloz, p. 90.

⁵⁹ Rapport d'activités 2020, précité, p. 78.

⁶⁰ Cour EDH, 4 février 2003, *Van Der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, § 62.

⁶¹ Cour EDH, *Ślusarczyk c. Pologne*, 28 octobre 2014, n° 23463/04. Le CGLPL a également dénoncé d'une manière globale la situation des détenus particulièrement signalés, « catégorie de personnes durablement soumises à des mesures de surveillance renforcée dont la situation n'évolue guère », et confrontés à des pratiques sécuritaires « susceptibles de porter atteinte à l'intimité, à la dignité et à l'intégrité des personnes détenues, surtout lorsqu'elles sont répétées ». Rapport thématique « Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits », dossier de presse, 2023, p. 8.

⁶² Cour EDH, *Iwańczuk c/ Pologne*, 15 novembre 2001, n° 25196/94.

⁶³ Cour EDH, *Valasinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001 n° 44558/98. La Rapporteuse spéciale de l'ONU chargée de la question de la violence contre les femmes a pu également qualifier l'attouchement inapproprié de femmes

pratiquée sur les mineurs lors de leur arrivée en prison a pu aussi être présentée comme une atteinte à leur dignité, constituant « *une démonstration de l'ampleur de la dépossession et du dépouillement auxquels les adolescents vont faire face en détention* »⁶⁴. Le CGLPL a également eu l'occasion de dénoncer des palpations de sécurité peu respectueuses de l'intimité des femmes par des policiers dans des centres de rétention administrative⁶⁵, ou encore d'insister, à de très nombreuses reprises sur l'obligation faite à des femmes de retirer leur soutien-gorge, qu'il s'agisse de personnes détenues, de personnes placées en garde à vue ou en zone de rétention douanière, de visiteuses, ou même d'avocates, cette injonction relevant « *de mesures de sécurités inutiles et humiliantes* » en raison de son caractère systématique⁶⁶. L'usage des menottes nécessite également de « *trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes* »⁶⁷. La Cour européenne des droits de l'homme a ajouté que le menottage (ou la mise sous entraves) d'une personne malade ou affaiblie d'une autre façon est disproportionnée par rapport aux impératifs de sécurité et constitue une humiliation injustifiable, qu'elle soit intentionnelle ou non⁶⁸. L'attention portée à la sécurité des patients dans des centres hospitaliers ne peut pas davantage justifier l'existence de dispositifs permettant de visualiser les sanitaires et WC, intrusifs et attentatoires à l'intimité et la dignité de la personne⁶⁹.

L'atteinte à la dignité des personnes privées de leur liberté ne réside pas seulement dans l'utilisation de dispositifs sécuritaires de manière excessives ou disproportionnée. Elle peut également renvoyer à des dispositifs inadaptés, tels que des conditions d'accueil des personnes détenues dans des établissements de santé « *insuffisamment formalisées* », qui aboutissent « *à héberger les patients dans des conditions indignes, à négliger les droits issus de leur statut de détenu, à appliquer des mesures de sécurité disproportionnées, à assurer des prises en charge parfois humiliantes et non-respectueuses du secret médical* »⁷⁰. Mais les atteintes à la dignité concernent surtout des détournements de techniques à des fins sécuritaires. Le CGLPL a ainsi dénoncé l'atteinte à la dignité causée par le placement inutile d'une personne dans une unités pour malades difficiles, alors que l'état de ce patient ne le requiert pas⁷¹. Les récentes mesures de lutte contre la canicule dans les établissements pénitentiaires ont pu également présenter des conséquences néfastes : en vertu d'une note de la Direction de l'Administration pénitentiaire du 7 juillet 2021 relative à l'évolution du plan canicule⁷², des personnes détenues, identifiées comme nécessitant une surveillance particulière au regard de leur état de « *fragilité et vulnérabilité* » ont été réveillées toutes les deux heures afin de mieux les protéger... De tels réveils nocturnes avaient pourtant été dénoncés par le CPT, qui avait souligné qu' « *une telle mesure risque d'avoir des*

- lors de fouilles menées par des agents pénitentiaires de sexe masculin - de « harcèlement sexuel autorisé ». *Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États*, 4 janvier 1999, E/CN.4/1999/68/Add.2, § 55 et 58.

⁶⁴ A. Simon, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs*, précité, p. 73. Voir également CGLPL, *Rapport d'activités 2014*, p. 123, à propos des retours de week-end des mineurs dans certains établissements.

⁶⁵ *Rapport d'activités 2015*, précité, p. 29.

⁶⁶ *Rapport d'activité 2017*, Dalloz, p. 8. Voir également les *Rapports d'activité 2008*, p. 89 et s. (chapitre « Le soutien-gorge et les lunettes (fable ?) ») ; 2009, p. 132 et s. ; 2010, p. 52 ; 2011, p. 56 ; 2012, p. 46 ; 2013, p. 37 ; 2014, p. 26 ; 2015, p. 38 ; 2016, p. 42 ; 2018, p. 71 ; 2019, p. 73 ; 2020, p. 133 et s. ; 2021, p. 53 ; 2022, p. 39.

⁶⁷ *Rapport d'activités 2018*, précité, p. 78.

⁶⁸ Cour EDH, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, 24 mars 2016, n° 56660/12. Voir également *Mouisel c. France*, 14 novembre 2002, n° 67263/01 ; *Nevmerzhiisky c. Ukraine*, 5 avril 2005, n° 54825/00.

⁶⁹ *Rapport de 2^{ème} visite Centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne du 29 novembre au 3 décembre 2021*, Recommandation n° 14.

⁷⁰ *Rapport d'activités 2019*, p. 53.

⁷¹ Avis du 17 janvier 2013 relatif aux séjours injustifiés en unités pour malades difficiles, *JORF*, 5 février 2013, § 1.

⁷² Voir *Dedans dehors*, n° 116, 2022, p. 44.

conséquences néfastes pour la santé des détenus concernés » et rappelé que « l'éclairage des cellules ne devrait être allumé qu'en cas de stricte nécessité »⁷³.

Complexes les relations entre privation de liberté et sécurité le sont assurément. Mais comme l'a rappelé le CGLPL, « *il n'est pas possible de laisser se développer sans limites les mesures de sécurité : d'une certaine manière, elles sont sans fin ; il y a toujours une plus « haute sécurité » pour reprendre un vocabulaire passé* »⁷⁴. Un équilibre doit toujours être recherché entre ces deux exigences. Si Mireille Delmas-Marty avait, en effet, pu écrire que « *la sécurité sans la liberté conduit au totalitarisme, tandis que la liberté sans sécurité mène le monde au chaos* »⁷⁵, on pourrait ajouter que toute privation de liberté seulement mise en œuvre au prisme d'exigences sécuritaires n'aboutit qu'à nier les droits les plus essentiels des personnes concernées...

⁷³ Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 15 au 27 novembre 2015, CPT/Inf (2017) 7, p. 52.

⁷⁴ *Rapport d'activités 2008*, précité, p. 84.

⁷⁵ M. Delmas-Marty, *Aux quatre vents du monde*, Le Seuil, 2016.